

SEC 11/02

CONGO-BELGE
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
=.=.=

POLICE DE L'IMMIGRATION

PERMIS DE RETOUR 709/ 18 /61.



M. (nom et prénoms) **DEPELCHIN Josette**

Lieu et date de naissance: **Leuze le 19 janvier 1929**

Nationalité: **Belge**

Etat civil: **Célibataire**

Profession et employeur: **Infirmière**

Résidence: **Kibungu**

Est autorisé (e) à rentrer à la colonie du Congo-Belge et au Rwanda-Urundi pour autant que son absence du Territoire soit inférieure à sept mois.

Le présent permis est valable pour un seul voyage; il devra être utilisé endéans les six mois de sa délivrance.

Enfants de moins de 14 ans autorisés à accompagner le titulaire du présent permis:

Nom et prénoms 1°) né le.....
 2°) **Néant** né le.....
 3°) né le.....

Délivré à **Kibungu** le **18 octobre 1961**

(Sceau)
Perçu 80 francs suivant
quittance n° **4.213/2698** du **28/12/61**

Le Gouverneur du Rwanda-Urundi
p.o. (qualité, nom, signature de l'Agent délégué)

L'Agent Territorial Principal
DE ZUTTER.L.

REMARQUES TRES IMPORTANTES.

1°) Le présent permis dispense son titulaire de la production de tout autre document lors de son retour à la Colonie, à l'exception des pièces officielles d'identité et certificat de vaccination prévus à l'article 4-4° du Décret du 27 décembre 1948 sur la Police de l'Immigration, à condition que son retour ait lieu dans les SEPT MOIS qui suivent la date de son départ.

Il est indispensable que celle-ci soit indiquée, par l'Agent du Poste de sortie, à l'emplacement réservé à cet effet sur le présent document.

L'attention du titulaire de ce permis de retour est utilisée sur cette formalité essentielle dont il lui incombe de demander l'exécution lors de la remise de la déclaration de départ.

2°) Le présent permis de retour n'est aucun cas susceptible de prorogation. Si l'absence de son bénéficiaire doit se prolonger au delà de SEPT MOIS, il incombe à celui-ci de se munir d'un nouveau visa ou d'une nouvelle autorisation d'immigration.

Réservé à l'Agent du Poste de Sortie.

Vu au départ: A....., le(1)

(Sceau) L'Agent du Poste de Sortie (Nom et Sign.)

(1) L'absence de cette mention enlève toute valeur au présent permis.